

Procès-verbal

Le mardi 10 septembre 2024 à 18 heures 00, l'assemblée, régulièrement convoquée le 05 septembre 2024, s'est réunie sous la présidence de Delphine FEUILLADE BRIERE.

Secrétaire de la séance : Philippe BRILLANT

Présents : Delphine FEUILLADE BRIERE, Jean BYKENS, EMMANUEL VERILHAC, Philippe BRILLANT, Ronna CHALVET, DANIEL GINIER

Représentés : Valentin BESNIER représenté par Jean BYKENS

Absents et excusés : Emilie MALEYSSON

Ordre du jour :

- Avance du budget principal au budget annexe photovoltaïque
- Décisions modificatives au budget principal
- Instauration du droit de préemption urbain
- Délibération autorisant Madame le Maire à représenter la commune devant le Tribunal de proximité
- Acquisition parcelles 320 B 408 et 320 B 410 M. PIAZZOLI et consorts (annule et remplace la précédente délibération)
- Délibération de principe autorisant le recrutement d'agents contractuels sur des emplois non permanent pour faire face à un besoin lié à accroissement temporaire d'activité
- Instauration des heures complémentaires / supplémentaires
- Recrutement pour les opérations de recensement de la population
- Acquisition d'un bien sans maître - M. CHARRAIX Albin - Mme REYNAUD Marie-Rose
- Acquisition d'un bien sans maître - M. COLOMB Cyprien - Mme BOET Marie
- Acquisition d'un bien sans maître - M. DESCHANEL Adrien - Mme CHALBOS Emilie
- Acquisition d'un bien sans maître - M. VEYRON Théodore - Mme COUDERC Augusta
- Acquisition parcelles 125 A 531 et 532 - Mme FRANCE Geneviève et M. FRANCE Laurent
- Acquisition parcelles 125 A 518, 520 et 522 - Indivision GEVAUDAN
- Acquisition parcelles 125 A 524, 526 et 528 - M. LE FLOHIC Régis - Mme DAUMARIE Anne-Marie
- Acquisition parcelles 125 A 510, 512, 514 et 516 - Mme CHARAIX Simone
- Acquisition parcelles 125 A 503 et 507 - CASTANIER et consorts - M. LACOUR Christian
- Questions diverses

Délibérations du conseil :

Avance du budget principal au budget annexe photovoltaïque (N° DE_2024_84)

Madame le Maire rappelle qu'une avance de 4 000€ avait été effectuée du budget principal vers le budget annexe photovoltaïque. Cette avance étant insuffisante, elle propose au conseil municipal :

- De verser l'avance par l'émission d'un mandat au chapitre 27 – article 276348 créance autre commune d'un montant de 2 700 € sur le budget principal
 - D'encaisser l'avance par l'émission d'un titre au chapitre 16 – article 1641 autre emprunt d'un montant de 2 700 € sur le budget annexe photovoltaïque
- Cette avance fera l'objet d'un remboursement du budget annexe photovoltaïque au budget principal.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal,

- Le versement de l'avance de 2 700 euros du budget principal vers le budget annexe photovoltaïque

Délibération : adoptée

Délibération de la décision modificative n°3 - MALARCE SUR LA THINES 2024 (N° DE_2024_85)

Le Maire expose au Le Conseil Municipal que les crédits ouverts aux articles ci-après du budget de l'exercice 2024, ayant été insuffisants, il est nécessaire de voter les crédits supplémentaires et/ou de procéder aux réajustements des comptes et d'approuver les décisions modificatives suivantes :

Fonctionnement		Recettes	Dépenses
6688	Autres	0	-706,41
011 - 6354	Droits d'enregistrement et de timbre	0	706,41
012 - 64131	Rémunérations	0	10 000
74718	Autres participations Etat	-3 000	0
748374	Dot. biodiversité et aménités rurales	20 032	0
011 - 61358	Autres	0	4 332
023 (042)	Virement à la section d'investissement	0	2 700
TOTAL FONCTIONNEMENT		17 032	17 032
Investissement		Recettes	Dépenses
276348 - 0	Créance Autres communes	0	2 700
021 (040) - 0	Virement de la section de fonctionnement	2 700	0
TOTAL INVESTISSEMENT		2 700	2 700
TOTAL		19 732	19 732

Délibération : adoptée

Instauration du droit de préemption urbain (N° DE_2024_86)

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment les articles L.210-1, L.211-11 et suivants, L.213-1 et suivants, L.300-1 ;

Vu la carte communale approuvée par arrêté préfectoral en date du 28/02/2005

Considérant qu'en application de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme offre la possibilité aux collectivités dotées d'une carte communale d'instituer un droit de préemption urbain.

Considérant qu'en application de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme, le droit de préemption peut être institué en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, des actions ou opérations répondant aux objets définis par l'article L.300-1, à l'exception de ceux visant à sauvegarder ou à mettre en valeur les espaces naturels, ou pour constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation

Les actions ou opérations d'aménagement mentionnées à l'article L.300-1 du code de l'urbanisme, pour lesquelles le droit de préemption peut être institué, sont celles qui ont pour objets de :

- Mettre en œuvre un projet urbain, une politique locale de l'habitat
- Organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques
- Favoriser le développement des loisirs et du tourisme
- Réaliser des équipements collectifs ou des locaux de recherche ou d'enseignement supérieur,
- Lutter contre l'insalubrité et l'habitat indigne ou dangereux
- Permettre le renouvellement urbain
- Sauvegarder ou de mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : D'instituer un droit de préemption urbain simple sur :

- Le chemin de la Boissière :
 - 320 B 874
 - 320 B 865
 - 320 B 296
 - 320 B 297
 - 320 B 832
 - 320 B 289

- Le chemin de Belle Rouvière :
 - 320 D 0783
 - 320 D 0784
 - 320 D 0788

- Le chemin de la Bergerie :
 - 320 C 246

- Le parking des trouillasses :
 - 000 B 1053
 - 000 B 1054

- Le Parking du Puech
 - 000 B 1144

Article 2 : D'autoriser le Maire à exercer au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme et, ainsi donner délégation au Maire pour exercer, au nom de la commune, en tant que besoin, le droit de préemption urbain, conformément à l'article L.2122-22 alinéa 21 du code général des collectivités territoriales

Article 3 : De donner tous pouvoirs au Maire pour les applications pratiques de la présente délibération.

Article 4 : Conformément à l'article R.211-2 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera affichée en mairie pendant un mois.

Madame le Maire explique que d'autres parcelles seront ajoutées à celles indiquées ci-dessus afin de faciliter le travail en cours de régularisation des voies.

Délibération : adoptée

Délibération autorisant Mme le Maire à représenter la commune devant le Tribunal de proximité (N° DE_2024_87)

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

Considérant que le code général des collectivités territoriales dispose qu'en l'absence de délégation consentie au Maire, le Conseil Municipal délibère sur les actions à intenter au nom de la commune ;

Considérant la requête introduite la commune devant le Tribunal de proximité d'Aubenas à l'encontre de Monsieur FALLAI Mickaël tendant à la résiliation de son bail suite au non-paiement des loyers.

Considérant qu'il importe d'autoriser Madame le Maire à défendre les intérêts de la commune dans cette affaire.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **AUTORISE** Madame le Maire à défendre les intérêts de la commune devant le Tribunal Judiciaire de Privas.

Délibération : adoptée

Acquisition parcelles 320 B 408 et 320 B 410 - M.PIAZZOLI et consorts (N° DE_2024_88)

Madame le maire propose au conseil municipal d'acquérir la part de Monsieur PIAZZOLI et consorts dans le BND :

- MALARCE-SUR-LA-THINES – 320 B 408 – Lachamp de la Rouveyrette d'une contenance de 3ha 50a BND pour 87a 50 ca
- MALARCE-SUR-LA-THINES – 320 B 410 – Lachamp de la Rouveyrette d'une contenance de 4ha 41a 80ca BND pour 1ha 10a 45ca

La parcelle 320 B 408 sera acquise au prix de 50 € et la parcelle 340 B 410 au prix de 550 €.

Le conseil municipal, vu l'exposé du maire, après en avoir délibéré décide

- D'ACQUERIR la parcelle 320 d 408 BND pour 87a 50ca au prix de 50€ et 320 D 410 BND pour 1ha 10a 45ca au prix de 550 €.

- D'INSCRIRE la somme au budget
- DE PRENDRE en charge les frais annexes inhérents à l'acquisition
- DE DONNER l'autorisation à Madame le Maire de signer tous les documents nécessaires à l'acquisition.

Délibération : adoptée

Délibération autorisant le recrutement d'agents contractuels sur des emplois non permanent pour faire face à un besoin lié à accroissement temporaire d'activité (N° DE_2024_89)

L'assemblée,

Vu le code général de la fonction publique et notamment l'article L.332-23 1°

Considérant que les besoins du service peuvent justifier du recrutement d'agents contractuels pour faire face à un besoin lié à accroissement temporaire d'activité (d'une durée maximale de 12 mois pendant une même période de 18 mois).

Sur le rapport de Madame le Maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal

DECIDE

- d'autoriser Madame le Maire, pour la durée de son mandat, à recruter en tant que de besoin, des agents contractuels pour faire face à un besoin lié à accroissement temporaire d'activité sur les grades suivants :

- Adjoint technique territorial
- Adjoint technique principal de 2^{ème} classe et de 1^{ère} classe
- Adjoint administratif
- Adjoint administratif principal de 2^{ème} classe et de 1^{ère} classe

dans les conditions fixées par l'article L.332-23 1 du code général de la fonction publique.

Il sera chargé de la constatation des besoins concernés, ainsi que de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats selon la nature des fonctions exercées de leur profil.

La rémunération sera limitée à l'indice terminal du grade de référence

- de prévoir à cette fin une enveloppe de crédits au budget.

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité,

- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Madame le Maire indique qu'un agent technique sera recruté pour une période de deux mois afin d'avancer sur les travaux en attente.

Délibération : adoptée

Instauration des heures complémentaires et supplémentaires (N° DE_2024_90)

Le Conseil Municipal de MALARCE-SUR-LA-THINES,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique

Vu le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

Vu le décret n°2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu l'avis du comité social territorial en date du 4 juillet 2024

Madame le Maire rappelle à l'assemblée :

1-Distingo entre les heures complémentaires et supplémentaires

Les heures complémentaires et supplémentaires sont des heures effectuées à la demande expresse de l'autorité territoriale. Ces heures n'ont pas vocation à se répéter indéfiniment : elles doivent rester ponctuelles, exceptionnelles.

Les heures complémentaires sont les heures faites par les agents à temps non complet, jusqu'à hauteur d'un temps complet : seuls les agents à temps non complet peuvent faire des heures complémentaires.

Au-delà de la 35^{ème} heure, il s'agit d'heures supplémentaires.

Les heures faites par :

- les agents à temps non complet à compter de la 36^{ème} heure
- les agents à temps complet à compter de la 36^{ème} heure.

2-Les heures complémentaires

Le décret n°2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique nommés dans des emplois permanents à temps non complet est venu préciser les modalités de calcul des heures complémentaires des agents nommés dans des emplois à temps non complet.

Le décret précise que la rémunération d'une heure complémentaire est déterminée en divisant par 1820 la somme du montant annuel du traitement brut d'un agent au même indice exerçant à temps complet.

3-Les heures supplémentaires

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent à temps partiel ne pourra excéder 25 heures par mois.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent à temps partiel ne pourra excéder un nombre égal au produit de la quotité de travail à temps partiel par 25 heures (exemple pour un agent à 80% : 25 h X 80 % = 20 h maximum)

La compensation des heures supplémentaires doit préférentiellement être réalisée sous la forme d'un repos compensateur ; à défaut elle donne lieu à une indemnisation dans les conditions suivantes :

- La rémunération horaire est multipliée par 1,25 pour les quatorze premières heures et par 1,27 pour les heures suivantes

- L'heure supplémentaire est majorée de 100% lorsqu'elle est effectuée de nuit, et des deux tiers lorsqu'elle est effectuée un dimanche ou un jour férié

Le temps de récupération accordé à un agent est égal à la durée des travaux supplémentaires effectués. Une majoration de nuit, dimanche ou jours fériés peut être envisagée dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération, c'est-à-dire une majoration de 100 % pour le travail de nuit et des 2/3 pour le travail du dimanche et des jours fériés.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE

1-Instauration des heures complémentaires

D'instaurer les heures complémentaires pour les fonctionnaires et les agents contractuels de droit public à temps non complet, dans les conditions rappelées ci-avant. Ces heures seront indemnisées, conformément au décret n°2020-592 du 15 mai 2020.

2-Instauration des heures supplémentaires

D'instaurer les heures complémentaires pour les fonctionnaires et les agents contractuels de droit public.

3- Compensation des heures supplémentaires

De compenser les heures supplémentaires par l'attribution d'un repos compensateur ou le paiement des heures supplémentaires. L'agent pourra choisir entre le repos compensateur ou l'indemnisation dans la limite des nécessités de service.

4- Contrôle des heures

Le contrôle sera effectué sur la base d'un décompte déclaratif.

Délibération : adoptée

Recrutement pour les opérations de recensement de la population (N° DE_2024_91)

Le Maire, rappelle qu'aux termes de la loi n°2022-276 du 27 février 2022 relative à la démocratie de proximité, les opérations de recensement de la population sont confiées aux communes.

Il convient donc de désigner des personnes chargées du recensement de la population.

Les agents recenseurs étant, en application des nouveaux textes, des agents de la commune et en l'absence de dispositions particulières, le recrutement et la rémunération de ces agents s'effectue selon le droit commun du statut de la fonction publique territoriale.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

DECIDE

1. De charger le Maire de procéder aux enquêtes de recensement et de les organiser
2. De désigner Madame GUILLEMOZ Gwénaëlle coordonnateur d'enquête chargé de la préparation et de la réalisation, des enquêtes de recensement :
3. De fixer la rémunération du coordonnateur comme suit :

Si l'agent exerce cette fonction en plus de ses fonctions habituelles : il bénéficiera d'une

compensation financière par le biais du régime indemnitaire via le versement d'heures complémentaires et d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) au-delà de la durée légale du travail

4. De créer un poste temporaire d'agent recenseur à 8 heures par semaine et autoriser le Maire à recruter un agent contractuel pour pourvoir cet emploi et à signer le contrat de recrutement :

En application de l'article L.332-23-1° du Code général de la fonction publique pour faire face à un accroissement temporaire d'activité pour la période allant du 16 janvier 2025 au 15 février 2025

L'agent recenseur sera chargé, sous l'autorité du coordonnateur, de distribuer et collecter les questionnaires à compléter par les habitants et de vérifier, classer, numéroter et comptabiliser les questionnaires recueillis conformément aux instructions de l'INSEE.

5. De fixer la rémunération de l'agent recenseur comme suit :

- Si agent extérieur à la collectivité

L'agent recenseur sera rémunéré sur la base de l'échelon 1 de la grille indiciaire des adjoints administratifs.

- Si agent de la commune

Si les tâches d'agent recenseur sont effectués durant les heures de services habituelles : L'agent bénéficiera d'une compensation par le biais du régime indemnitaire via le versement d'heures complémentaires et d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) au-delà de la durée légale du travail

Les crédits nécessaires à la rémunération des agents nommés et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au budget.

Délibération : adoptée

Acquisition d'un bien sans maître - M.CHARAIX Albin - Mme REYNAUD Marie-Rose (N° DE_2024_92)

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la propriété publique, et notamment ses articles L.1123-1 et L.1123-2,

Vu le code civil, et notamment son article 713,

Madame le Maire informe le conseil municipal de la réglementation applicables aux biens sans maître et à l'attribution à la commune de ces biens. Les biens sans maître sont :

- Soit des biens faisant partie d'une succession ouverte depuis plus de trente ans et pour lesquelles aucun successible ne s'est présenté
- Soit des immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu et pour lesquels les taxes foncières n'ont pas été acquittées depuis plus de trois ans.

Elle indique qu'en vertu de l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques le délai de trente ans est ramené à dix ans pour les biens se situant en zone de revitalisation rurale.

Elle expose que le propriétaire de l'immeuble :

Section	N° de parcelle	Lieudit	Contenance		
			Ha	A	Ca

125 B	0009	Ranc de Liège	2	12	24
Total			2	12	24

Monsieur CHARRAIX Albin, Clément, Joseph est décédé le 11 mars 1976, soit il y a plus de dix ans. Son épouse Madame REYNAUD Marie Rose est décédée le 7 novembre 1975, soit il y a plus de dix ans.

Ce bien revient donc de plein droit à la commune si elle n'y renonce pas.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide d'exercer les droits que lui confèrent les dispositions législatives susvisées et d'acquérir l'immeuble en question.

Délibération : adoptée

Acquisition d'un bien sans maître - M.COLOMB Cyprien - Mme BOET Marie (N° DE_2024_93)

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la propriété publique, et notamment ses articles L.1123-1 et L.1123-2,

Vu le code civil, et notamment son article 713,

Madame le Maire informe le conseil municipal de la réglementation applicables aux biens sans maître et à l'attribution à la commune de ces biens. Les biens sans maître sont :

- Soit des biens faisant partie d'une succession ouverte depuis plus de trente ans et pour lesquelles aucun successible ne s'est présenté
- Soit des immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu et pour lesquels les taxes foncières n'ont pas été acquittées depuis plus de trois ans.

Elle indique qu'en vertu de l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques le délai de trente ans est ramené à dix ans pour les biens se situant en zone de revitalisation rurale.

Elle expose que le propriétaire de l'immeuble :

Section	N° de parcelle	Lieudit	Contenance		
			Ha	A	Ca
125 B	0092	La limagne	1	68	90
Total			1	68	90

Monsieur COLOMB Cyprien, Noé est décédé le 22 novembre 1954, soit il y a plus de dix ans. Son épouse Madame BOET Marie, Angeline, Louise est décédée le 6 août 1991, soit il y a plus de dix ans.

Ce bien revient donc de plein droit à la commune si elle n'y renonce pas.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide d'exercer les droits que lui confèrent les dispositions législatives susvisées et d'acquérir l'immeuble en question.

Délibération : adoptée

Acquisition d'un bien sans maître - M.DESCHANEL Adrien - Mme CHALBOS Emilie (N° DE_2024_94)

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la propriété publique, et notamment ses articles L.1123-1 et L.1123-2,

Vu le code civil, et notamment son article 713,

Madame le Maire informe le conseil municipal de la réglementation applicables aux biens sans maître et à l'attribution à la commune de ces biens. Les biens sans maître sont :

- Soit des biens faisant partie d'une succession ouverte depuis plus de trente ans et pour lesquelles aucun successible ne s'est présenté
- Soit des immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu et pour lesquels les taxes foncières n'ont pas été acquittées depuis plus de trois ans.

Elle indique qu'en vertu de l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques le délai de trente ans est ramené à dix ans pour les biens se situant en zone de revitalisation rurale.

Elle expose que le propriétaire de l'immeuble :

Section	N° de parcelle	Lieudit	Contenance		
			Ha	A	Ca
000 B	0079	Ginestet	0	4	50
Total			0	4	50

Monsieur DESCHANEL Adrien, Marius est décédé le 15 décembre 1978, soit il y a plus de dix ans. Son épouse Madame CHALBOS Emilie, Louise est décédée le 24 juin 1995, soit il y a plus de dix ans.

Ce bien revient donc de plein droit à la commune si elle n'y renonce pas.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide d'exercer les droits que lui confèrent les dispositions législatives susvisées et d'acquérir l'immeuble en question.

Délibération : adoptée

Acquisition d'un bien sans maître - M.VEYRON Théodore - Mme COUDERC Augusta (N° DE_2024_95)

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la propriété publique, et notamment ses articles L.1123-1 et L.1123-2,

Vu le code civil, et notamment son article 713,

Madame le Maire informe le conseil municipal de la réglementation applicables aux biens sans maître et à l'attribution à la commune de ces biens. Les biens sans maître sont :

- Soit des biens faisant partie d'une succession ouverte depuis plus de trente ans et pour lesquelles aucun successible ne s'est présenté
- Soit des immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu et pour lesquels les taxes foncières n'ont pas été acquittées depuis plus de trois ans.

Elle indique qu'en vertu de l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques le délai de trente ans est ramené à dix ans pour les biens se situant en zone de revitalisation rurale.

Elle expose que le propriétaire des immeubles

Section	N° de parcelle	Lieu-dit	Contenance		
			Ha	A	Ca
320 C	296	Les Ambarnets		19	0
320 C	375	Bois de Sartre	2	30	80
320 C	715	Le soulier		61	80
320 C	716	Le soulier		1	60
320 C	730	Le coulet	2	32	19
Total			5	45	39

Monsieur VEYRON Théodore, Gustave est décédé le 11 mai 1974 soit il y a plus de dix ans. Son épouse Madame COUDERC Augusta, Maria est décédée le 19 mars 1980 soit il y a plus de dix ans.

Ce bien revient donc de plein droit à la commune si elle n'y renonce pas.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide d'exercer les droits que lui confèrent les dispositions législatives susvisées et d'acquérir les immeubles en question.

Délibération : adoptée

Acquisition parcelles 125 A 531 et 532 - Mme FRANCE Geneviève et M.FRANCE Laurent (N° DE_2024_96)

Madame le Maire explique au conseil municipal qu'il serait nécessaire d'acquérir les parcelles :

- 125 A 531 (ex 204) lieu-dit « La simonde » d'une contenance de 1a 41ca
- 125 A 532 (ex 204) lieu-dit « La simonde » d'une contenance de 50ca

L'achat de cette parcelle a pour but de régulariser le tracé de la Route de l'Eglise à Lafigère.

Les parcelles appartiennent à Madame FRANCE Geneviève et Monsieur FRANCE Laurent.

L'acquisition se fera au prix de UN euro (1,00 €) la parcelle soit DEUX euros (2,00 €) les deux parcelles.

Le conseil municipal, vu l'exposé du Maire, après en avoir délibéré décide :

- **D'ACQUERIR** les parcelles 125 A 531 et 532 pour la somme de deux euros (2,00€)
- **D'INSCRIRE** la somme au budget
- **DE PRENDRE** en charge les frais annexes inhérents à l'acquisition
- **DE DONNER** l'autorisation à Mme le Maire de signer tous les documents nécessaires à l'acquisition

Délibération : adoptée

Acquisition parcelles 125 A 518, 520 et 522 - Indivision GEVAUDAN (N° DE_2024_97)

Madame le Maire explique au conseil municipal qu'il serait nécessaire d'acquérir les parcelles :

- 125 A 518 (ex 198) Lieu-dit « La Simonde » d'une contenance de 2a 64ca
- 125 A 520 (ex 202) Lieu-dit « La Simonde » d'une contenance de 42ca

- 125 A 522 (ex 200) Lieu-dit « La Simonde » d'une contenance de 52ca

Ces parcelles appartiennent à l'indivision GEVAUDAN. Cette acquisition a pour but de régulariser le tracé de la route de l'Eglise à Lafigère.

L'acquisition se fera au prix de UN EURO (1,00 €) la parcelle soit TROIS EUROS (3,00€) les trois parcelles.

Le conseil municipal, vu l'exposé du Maire, après en avoir délibéré décide :

- **D'ACQUERIR** les parcelles 125 A 518, 520, 522 pour la somme de trois euros (3,00€)
- **D'INSCRIRE** la somme au budget
- **DE PRENDRE** en charge les frais annexes inhérents à l'acquisition
- **DE DONNER** l'autorisation à Mme le Maire de signer tous les documents nécessaires à l'acquisition

Délibération : adoptée

Acquisition parcelles 125 A 524, 526 et 528 - M.LE FLOHIC Régis - Mme DAUMARIE Anne-Marie (N° DE_2024_98)

Madame le Maire explique au conseil municipal qu'il serait nécessaire d'acquérir les parcelles :

- 125 A 524 (ex 203) lieu-dit « la Simonde » d'une contenance de 1a 16ca
- 125 A 526 (ex 203) lieu-dit « la Simonde » d'une contenance de 1a 42ca
- 125 A 528 (ex 469) lieu-dit « Lafigère » d'une contenance de 1a 08ca

Ces parcelles appartiennent à Monsieur LE FLOHIC Régis et Madame DAUMARIE. Cette acquisition a pour but de régulariser le tracé de la route de l'Eglise à Lafigère.

L'acquisition se fera au prix de UN EURO (1,00 €) la parcelle soit TROIS EUROS (3,00€) les trois parcelles.

Le conseil municipal, vu l'exposé du Maire, après en avoir délibéré décide :

- **D'ACQUERIR** les parcelles 125 A 524, 526 et 528 pour la somme de TROIS EUROS (3,00€)
- **D'INSCRIRE** la somme au budget
- **DE PRENDRE** en charge les frais annexes inhérents à l'acquisition
- **DE DONNER** l'autorisation à Mme le Maire de signer tous les documents nécessaires à l'acquisition

Délibération : adoptée

Acquisition parcelles 125 A 510, 512, 514 et 516 - Mme CHARAIX Simone (N° DE_2024_99)

Madame le Maire explique au conseil municipal qu'il serait nécessaire d'acquérir les parcelles :

- 125 A 510 (ex 196) Lieu-dit « La Simonde » d'une contenance de 29ca
- 125 A 512 (ex 193) lieu-dit « Route de l'Eglise » d'une contenance de 1a 02ca
- 125 A 514 (ex 193) lieu-dit « Route de l'Eglise » d'une contenance de 1a 92ca
- 125 A 516 (ex 197) lieu-dit « La Simonde » d'une contenance de 1a 26ca

Ces parcelles appartiennent à Madame CHARAIX Simone. Cette acquisition a pour but de régulariser le tracé de la route de l'Eglise à Lafigère.

L'acquisition se fera au prix de UN EURO (1,00 €) la parcelle soit QUATRE EUROS (4,00 €).

Le conseil municipal, vu l'exposé du Maire, après en avoir délibéré décide :

- **D'ACQUERIR** les parcelles 125 A 510, 512, 514 et 516 pour la somme de QUATRE EUROS (4,00 €)

- **D'INSCRIRE** la somme au budget
- **DE PRENDRE** en charge les frais annexes inhérents à l'acquisition
- **DE DONNER** l'autorisation à Mme le Maire de signer tous les documents nécessaires à l'acquisition

Délibération : adoptée

Acquisition parcelles 125 A 503, 505 et 507 - Mme CASTANIER et consorts - M.LACOUR (N° DE_2024_100)

Madame le Maire explique au conseil municipal qu'il serait nécessaire d'acquérir les parcelles :

- 125 A 503 (ex 201) Lieu-dit « La Simonde » d'une contenance de 1a 75ca
- 125 A 505 (ex 186) Lieu-dit « La Simonde » d'une contenance de 79ca
- 125 A 507 (ex 186) Lieu-dit « La Simonde » d'une contenance de 7a 22ca

Ces parcelles appartiennent aux consorts CASTANIER et LACOUR

Cette acquisition a pour but de régulariser le tracé de la route de l'Eglise. L'acquisition se fera au prix de UN EURO (1,00 €) la parcelle soit TROIS EUROS (3,00€) les trois parcelles

Le conseil municipal, vu l'exposé du Maire, après en avoir délibéré décide :

- **D'ACQUERIR** les parcelles 125 A 503 et 507 pour la somme de TROIS EUROS (3,00€)
- **D'INSCRIRE** la somme au budget
- **DE PRENDRE** en charge les frais annexes inhérents à l'acquisition
- **DE DONNER** l'autorisation à Mme le Maire de signer tous les documents nécessaires à l'acquisition

Délibération : adoptée

Questions diverses :

- Madame le Maire effectue une présentation du projet de territoire de la communauté de communes.
- Elle indique également que la communauté de communes va procéder au renouvellement de son parc de vélos électriques et que ceux-ci seront mis en vente à AMC07 à CHANDOLAS.
- Mme CHALVET dresse un bilan de l'inauguration du sentier d'interprétation de Thines qui s'est tenu le 7 septembre dernier, environ quarante personnes étaient présentes. Elle précise également qu'une conférence sera proposée par la géologue qui a participé à l'élaboration des panneaux, l'année prochaine dans le cadre des journées du patrimoine.

Delphine FEUILLADE BRIERE
Président de séance

Philippe BRILLANT
Secrétaire de séance



